



Le consommateur du Pays Malouin

N°52 SEPTEMBRE 2020

*Bulletin de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir
de Saint-Malo et ses environs.*

Cette rentrée, tout comme la période de vacances qui l'a précédée est placée sous le digne du Covid qui revient en force. Notre association en est à la fois victime et actrice. Victime tout comme vous, nos adhérents, qui pour régler leurs litiges trouvez nos permanences souvent fermées ou bien ouvertes sous conditions. A ce jour, seules celles de Cancale et Saint-Malo fonctionnent exclusivement sur rendez-vous avec masque obligatoire. Dans les autres communes, nous dépendons des décisions municipales qui peuvent évoluer d'un jour à l'autre.

L'UFC Que Choisir est aussi actrice dans ce contexte puisque les consommateurs font face à des annulations en chaîne et ont parfois bien du mal faire respecter une législation instable qui est encore appelée à évoluer, sous l'influence de l'UE et du Conseil d'État que nous avons saisi.

Vous pouvez consulter en temps réel à l'adresse <https://www.quechoisir.org/nos-combats-crise-sanitaire-retour-sur-la-gestion-des-annulations-de-vacances-avion-sejour-n81947/> la situation législative.

Portez le masque et soyez vigilant, pour vous même et tous les autres !

Gérard MAVIAN, Président.

SOMMAIRE



Pages 2 & 3 : Le paiement sans contact

Page 3,4 & 5 : L'huissier vous rend visite

Page 5 : Quelle garantie pour les produits reconditionnés ?

Page 6 & 7 : L'économie circulaire

Page 8 : Bien manger.

Sources des articles :

- documentation UFC
- documentation INC
- rédaction locale

Le paiement sans contact : qu'est-ce qui change ?

Utilisée dans les commerces, sur les autoroutes avec le télépéage, dans les transports, la technologie du "sans contact" ne cesse de se développer et de progresser. Le montant maximum d'un paiement sans contact est plafonné à 50 euros par opération depuis le 11 mai 2020 (contre 30 euros auparavant).

En effet, suite à la crise sanitaire du Covid-19, l'utilisation du paiement sans contact s'est amplifiée car cela évite de manipuler les espèces et de frapper le code confidentiel de sa carte bancaire sur les terminaux de paiement : cela limite donc le risque de transmission du virus.

A ce plafond par opération, s'ajoute un plafond des achats cumulés quotidien, hebdomadaire ou mensuel, variable selon les banques, le plus souvent d'une centaine d'euros.

Au-delà de ce plafond, il vous faudra user de votre code confidentiel même pour des petits montants.

Le paiement sans contact est-il sans risque ?

Le paiement sans contact repose sur la technologie de transmission par ondes radio de courte portée via une antenne miniature intégrée dans l'appareil. Les cartes sont équipées d'une puce qui contient les informations nécessaires au terminal pour procéder à la transaction. Ce procédé doit assurer la sécurité des données afin d'empêcher que des tiers non autorisés y aient accès.

Néanmoins, certains éléments sensibles

restent accessibles comme le numéro à 16 chiffres de la carte. En revanche, ni le code confidentiel, ni le cryptogramme visuel (les 3 chiffres au verso de la carte), ne peuvent être interceptés puisqu'ils ne sont pas saisis au cours de la transaction.

Que se passe-t-il en cas d'utilisation frauduleuse de votre carte ?

Les règles sont identiques, que la carte bancaire soit avec ou sans la fonction paiement sans contact. On peut les rappeler :

- Avant blocage ou opposition : les opérations de paiement non autorisées consécutives à la perte ou au vol de votre carte mais passées avant l'opposition et sans preuve d'une faute de votre part sont supportées intégralement par votre banque (article L. 133-18 du code monétaire et financier).



Votre responsabilité n'est pas engagée :

- Si le dispositif de sécurité n'a pas été utilisé,
- Si la carte a été contrefaite ou détournée.

Attention, une franchise de 50 euros reste à votre charge si :

- Le « dispositif de sécurité personnalisé » c'est-à-dire le code confidentiel de la carte a été utilisé par le fraudeur pour les opérations non autorisées (article L. 133-19 code monétaire et financier) et en l'absence de faute de votre part ;

Ce bulletin est celui de notre association : rejoignez-nous en devenant adhérent !

M.Mme.Mle Adresse :

Code postal..... Ville..... Tél..... Courriel :

adhésion :32 €

Ci-joint la somme de€ à l'ordre de l'UFC-Que Choisir - Saint-Malo. (Adresse au verso)

- Le débit contesté a lieu en dehors de l'Espace économique européen (Union européenne plus l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège).

Par contre, en cas d'agissement frauduleux ou de négligence grave de votre part, vous supporterez tous les débits.

Vous disposez de 13 mois (70 jours pour les transactions effectuées hors Europe) pour

contester une opération non autorisée auprès de votre banque (article L.133-24 du code monétaire et financier).

En cas de perte ou de vol, comme pour votre carte classique, vous devrez faire opposition auprès du centre d'opposition de votre banque, vous bénéficiez alors des mêmes mécanismes de protection.

L'huissier vous rend visite...

En quelle qualité intervient l'huissier de justice ?

L'huissier de justice est un officier public et ministériel exerçant une profession réglementée. Il gère des activités sous monopole en tant qu'auxiliaire de justice. Il peut ainsi signifier (porter à la connaissance) des actes divers.

L'huissier de justice intervient aussi à titre amiable, c'est-à-dire sans procédure judiciaire, au nom des créanciers qui lui ont confié un mandat de recouvrement amiable.

Sachez alors que dans ce cas, l'huissier ne peut théoriquement pas vous faire croire que vous risquez à ce stade une saisie de vos biens. Il s'agit uniquement d'une phase dite amiable.

Comment s'effectue la remise des documents ?

Vous êtes chez vous :

L'huissier de justice peut vous remettre ces documents "à votre personne" : c'est la "signification à personne". C'est bien vous qui recevez le document.

Vous êtes absent mais il y a quelqu'un :

Si l'huissier ne peut pas vous remettre personnellement le document, il peut alors en remettre une copie à toute personne présente à votre domicile, à condition que cette personne "l'accepte et déclare ses nom, prénoms et qualité" (article 655 du code de procédure civile). Dans ce cas, l'huissier de justice doit laisser, à votre

domicile, un avis de passage daté vous avertissant de la remise de la copie et mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant (votre créancier...), ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise.

Il n'y a personne chez vous :

Si la signification ne peut se faire à votre personne ou si personne ne peut prendre la copie de l'acte, l'huissier peut alors "signifier à votre domicile", dès lors qu'il a vérifié que vous - le destinataire - demeurez bien à l'adresse indiquée sur l'acte (article 656 du code de procédure civile).

Dans ce cas, l'huissier de justice laisse à votre domicile un avis de passage. Cet avis mentionne que la copie de l'acte doit être retirée dans le plus bref délai à l'étude de l'huissier de justice, contre récépissé ou émargement, par vous-même ou par toute personne spécialement mandatée. Cette copie est conservée à l'étude pendant trois mois.

Si le document n'a pu vous être remis en mains propres, vous allez recevoir une lettre simple. En effet, l'huissier de justice doit vous "aviser de la signification, le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable, par lettre simple comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant, si la copie de l'acte a été déposée en son étude, la nécessité d'aller la retirer à l'étude" (article 658 du code de procédure civile).



L'huissier est toujours là...

La lettre contient en outre une copie de l'acte de signification et comporte le cachet de l'huissier de justice.

Si vous recevez un tel avis de passage, prenez contact avec l'huissier de justice pour aller retirer l'acte.

De même, prenez connaissance du contenu de la lettre simple. C'est très important pour faire valoir vos droits, vous défendre. En effet, même si vous pensez n'avoir rien reçu, cela ne signifie pas que rien ne s'est produit. Vous pourriez, par exemple, voir un jugement rendu à votre encontre. C'est pourquoi il est essentiel de prendre connaissance de ces actes.

L'huissier de justice vous a remis une sommation de payer

La sommation de payer est un document délivré sur demande de votre créancier. Elle informe le débiteur que, s'il ne règle pas la créance, il s'expose à des poursuites judiciaires. Elle fait courir les intérêts de retard (ou "intérêts moratoires") sur la créance due (article 1344-1 du code civil).

Si vous ne contestez pas la dette, vous avez intérêt à la régler pour ne pas avoir à payer des intérêts. Vous pouvez également demander à l'huissier de justice un échéancier de paiement qu'il transmettra au créancier son mandant. En revanche, si vous contestez la créance, faites-le par écrit auprès du créancier avec copie à l'huissier de justice.

Gardez une copie de vos courriers. A ce stade, vous ne pourrez pas être contraint de vous exécuter.

L'huissier vous délivre une assignation à comparaître devant un tribunal.

L'huissier de justice vous remet une assignation à comparaître devant un tribunal à la demande de votre créancier, à une date donnée.

Devant le tribunal judiciaire, le recours à un avocat n'est pas obligatoire si le montant de la demande va jusqu'à 10 000 euros. Il en est de même pour les procédures devant le juge des contentieux de la protection (compétent pour les litiges locatifs et les crédits à la consommation), quel que soit le montant de la demande.

Si vous ne souhaitez pas vous défendre seul, renseignez-vous sur la possibilité de vous faire assister ou représenter par un avocat, par un proche (alors muni d'un pouvoir spécialement établi pour l'affaire concernée). L'essentiel pour vous est de pouvoir communiquer vos arguments par exemple pour contester la dette, obtenir des délais de paiement.

Si vous ne pouvez pas vous présenter devant le tribunal le jour prévu et si vous n'avez pas de représentant, manifestez-vous auprès du greffe (secrétariat) du tribunal pour demander un renvoi en présentant le ou les justificatifs de votre empêchement. Il sera fixé une autre date d'audience.

L'huissier de justice vous remet une décision rendue par un tribunal

L'huissier vous signifie un jugement par lequel votre créancier a obtenu gain de cause pour le paiement, par exemple de mensualités de crédit impayées. Cette signification a pour objectif de porter officiellement à votre connaissance qu'une décision de justice a été rendue à votre encontre.

Cela fait des mois que j'ai mis : « PAS DE PUB » sur ma boîtes aux lettres et ça marche ! Je vais essayer maintenant avec « PAS DE FACTURES »



N'hésitez pas à nous tenir au courant du résultat de vos démarches : trop souvent, vous ne donnez plus de nouvelles de vos litiges. L'information est précieuse, partageons-la !

...il insiste !

Cela fera partir les délais des voies de recours possibles, par exemple le délai d'appel. Une fois les délais de recours expirés, si vous n'exécutez pas la décision en réglant la somme prévue, le créancier pourra en demander l'exécution forcée.

L'huissier de justice vous signifie une ordonnance portant injonction de payer

L'huissier de justice vous signifie l'ordonnance portant injonction de payer, obtenue par votre créancier sans que vous ayez été convoqué devant le tribunal parce que la procédure n'est pas contradictoire dans sa première phase.

Si vous contestez le principe de la créance ou son montant, ou si vous ne la contestez pas mais vous souhaitez demander des délais de paiement, vous pouvez faire opposition à cette ordonnance, dans le délai d'un mois à compter de la remise en main propre, c'est-à-dire de la signification à votre personne. Vous serez alors convoqué avec votre créancier à une audience et le tribunal rendra une décision.

Si vous ne faites pas opposition et si vous ne

réglez pas la dette dans le délai d'un mois, le créancier peut alors demander à ce que la formule exécutoire soit apposée. L'ordonnance portant injonction de payer aura donc valeur de jugement et pourra faire l'objet d'un recouvrement forcé après vous avoir été signifiée.

L'huissier de justice vous signifie un acte concernant l'exécution forcée

Votre adversaire a obtenu une décision de justice vous condamnant à lui régler une certaine somme. Après vous l'avoir signifié pour faire courir les délais de recours et, si ces derniers sont expirés, votre créancier a ainsi obtenu un titre exécutoire. Il peut alors demander à l'huissier de justice de commencer la procédure d'exécution forcée si vous

n'avez pas versé la somme à laquelle vous a condamné le tribunal

Dès la notification du premier acte d'exécution par l'huissier de justice qui va ainsi mettre en oeuvre une "procédure d'exécution", renseignez-vous, car vous avez peut-être encore des droits à faire valoir.

Produits reconditionnés : quelles garanties ?

On entend par produit reconditionné, un produit ayant déjà été vendu et utilisé mais qui a été retourné au vendeur. Il est ensuite restauré par un professionnel afin d'être remis sur le marché. C'est le cas le plus souvent des smartphones, d'appareils électroménagers ou informatiques. Le prix du bien reconditionné variera selon son état général.

Il faut savoir que le terme "reconditionné" est avant tout une appellation commerciale. Le contrôle technique pratiqué sur l'objet avant sa remise en vente ne fait l'objet d'aucune réglementation. En droit, un produit reconditionné équivaut à un produit d'occasion. Il bénéficie donc des garanties

légales de la vente.

Quelle que soit l'éventuelle garantie commerciale proposée par le vendeur, vous disposez donc toujours :

- de la garantie des vices cachés,
- de la garantie de conformité.

La garantie de conformité est applicable pendant 2 ans après l'achat comme pour un produit neuf. Mais, attention, les règles de preuve sont différentes. Pour un produit reconditionné, au-delà des 6 premiers mois, il vous appartiendra d'apporter la preuve que vous n'êtes pas à l'origine du défaut de conformité. Alors que pour un produit neuf, cette règle ne s'applique qu'au-delà des 24 premiers mois.

L'économie circulaire : qu'est-ce que c'est ?

L'économie circulaire est présentée comme étant en opposition à l'économie linéaire, qui est le modèle principal sur lequel se base la production et la consommation de biens et services aujourd'hui.

L'économie linéaire

Elle repose sur la recherche d'une production infinie avec des ressources limitées en utilisant au maximum les matières premières disponibles (bois, pétrole, charbon, etc.). Elle peut se résumer en quatre mots : extraire, fabriquer, consommer, jeter.

La première étape du processus consiste à l'extraction de matières premières. Celles-ci sont ensuite transformées dans le but de fabriquer des biens. Les consommateurs achètent et consomment ces biens. Une fois que ces derniers ont atteint leur fin de vie, ils sont jetés et donc deviennent des déchets.

L'économie circulaire

Selon l'ADEME, l'économie circulaire est un système d'échange et de production qui, à tous les stades du cycle de vie des produits, vise à augmenter l'efficacité de l'utilisation des ressources et à diminuer l'impact sur l'environnement.

Autrement dit, quand on parle de biens issus de l'économie circulaire on parle :

- de biens conçus pour durer longtemps : produits réparables, évolutifs, démontables, etc.,
- de biens conçus avec le moins de matières premières possible : utilisation de matériaux recyclés par exemple,
- de biens conçus pour qu'ils consomment peu d'énergie lors de leur utilisation,
- de biens conçus avec des matières

facilement recyclables ou valorisables.

L'économie circulaire suppose également de repenser les besoins et usages du quotidien. Cela peut passer par exemple par la réduction de la consommation de produits à « faible confort ajouté », autrement dit, les produits dont on pourrait se passer facilement : produits à usage unique (en les remplaçant par des produits durables), la publicité papier, les emballages et le suremballage, les objets publicitaires (porte-clés, crayon, etc.) ...

Ou encore, cela peut-être tout simplement de repenser à ses besoins avant chaque acte d'achat : ai-je réellement besoin de ce produit ? Si je n'en ai besoin que ponctuellement, pourrais-je le louer ou l'emprunter ? Si j'en ai besoin quotidiennement, puis-je le trouver d'occasion ? Etc.

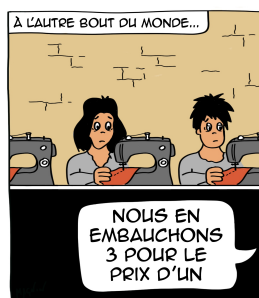


Illustration - Alexandre Magnin - SustainabilityIllustrated.com

Les leviers pour la mise en place d'une économie circulaire

Il existe plusieurs leviers pour favoriser une circularité de l'économie, aussi bien du côté de la production et de l'offre que de la consommation et de la gestion des déchets .

L'approvisionnement durable

Il s'agit d'un mode d'exploitation des ressources que l'on qualifie d'efficace. On entend par là un mode d'extraction des ressources (renouvelables ou non) qui va limiter au maximum son impact sur l'environnement : technique d'extraction douce, limitation des rebus d'exploitation, limitation de la surexploitation des ressources renouvelables pour assurer leur continuité, etc.

L'économie circulaire : suite...

L'écoconception

Il s'agit d'un mode de production dans le but de réduire l'impact environnemental d'un produit, aussi bien dans sa fabrication que dans son utilisation en :

- limitant la quantité de matières utilisées pour concevoir le produit ;
- luttant contre l'obsolescence programmée en allongeant la durée de vie du produit (matériaux de meilleure qualité par exemple) ;
- facilitant la réparation du produit ;
- réduisant la consommation d'énergie du produit lors de son utilisation ;
- utilisant des matériaux facilement recyclables ;

L'économie industrielle et territoriale

Elle correspond à un mode d'organisation entre entreprises par des échanges où les déchets d'une entreprise deviennent les consommations intermédiaires d'une autre.

Par exemple, l'entreprise A produit du parquet. Sa production engendre nécessairement des déchets sous forme de sciure de bois. Cette sciure peut être échangée ou vendue à l'entreprise B qui pourra s'en servir par exemple pour créer des panneaux en bois aggloméré (panneaux fabriqués sous pression et chaleur à partir de particules de bois et de liant).

L'économie de la fonctionnalité

C'est un principe d'économie qui privilégie l'usage à la possession pour des biens durables ou semi-durables. Le professionnel reste propriétaire du bien, et le consommateur est en quelque sorte un locataire.

C'est le cas par exemple des box internet : le consommateur paie tous les mois pour avoir accès aux services d'accès

à internet via la box, mais l'opérateur reste propriétaire de la box.

Les professionnels de l'économie de la fonctionnalité tendent à vendre des services liés au produit vendu (dans notre exemple, l'accès à internet) plutôt que le produit lui-même (la box). Ils ont donc tout intérêt à proposer un produit résistant et facilement réparable.

SE DÉPLACER EN
RESPECTANT
L'ENVIRONNEMENT



La consommation responsable

La consommation responsable correspond à une décision d'achat qui prend en compte les impacts environnementaux du produit de sa fabrication à sa fin de vie.

Ainsi, un "consommateur responsable" est un consommateur dont les actes d'achats sont tournés vers des produits durables (en opposition aux produits à usage unique), écoconçus, peu énergivores, dont la production est respectueuse de l'environnement, etc.

L'allongement de la durée d'usage

Ce principe repose sur le fait d'allonger la durée d'utilisation d'un produit. Pour se faire, différentes actions sont possibles :

- entretenir correctement le produit pendant son utilisation pour éviter une usure précoce,
- avoir recourt à la réparation quand le produit est endommagé, plutôt que de le jeter,
- vendre ou donner le produit quand on en a plus l'utilité,
- acheter des produits d'occasion plutôt que des produits neufs,

Le recyclage et valorisation des déchets

Le recyclage et la valorisation des déchets correspondent à l'ensemble des techniques pour réintroduire un déchet dans un circuit de production.

La lecture du *Consommateur du Pays Maloin* vous a plu ?
Ne la jetez pas ! Transmettez-la à un(e) voisin(e) ou un(e) ami(e)

Bien manger ?

En supermarché les produits ou plats préparés par les industriels représentent 80 % des offres. Pourquoi et comment éviter la consommation de tels produits ?

Ces produits ultra-transformés (y compris dans l'offre bio) constituent un gain de temps formidable, le choix est infini et les recettes parfois très goûteuses. Leur consommation trop fréquente peut toutefois conduire à l'obésité et des maladies telles que le diabète ou autres maladies cardio-vasculaires.

Pour les plus jeunes, les habitudes alimentaires prises dans l'enfance risquent de conditionner leur comportement alimentaire dans leur vie d'adulte.

Depuis janvier 2019, le Programme national nutrition santé (soutenu par le ministère de la Santé) recommande de réduire la consommation d'aliments ultra-transformés. De tels produits sont présents à tous les étages : poisson à la bordelaise ou couscous mais aussi soupes en sachets, sauces, céréales et chips... Ces produits sont élaborés avec des ingrédients essentiellement utilisés par l'industrie agro-alimentaire, ils contiennent outre des excès de sucre, sel, graisse, une kyrielle d'additifs dont on ne soupçonne parfois même pas l'existence (glutamate, émulsifiants, huiles hydrogénées...) dont le but est principalement de cacher la qualité médiocre de certains aliments. Certes, on a le droit de se faire plaisir, on peut aussi être attentif à la composition du produit (certains affichent même un nutriscore correct), et se méfier des belles photos et slogans attractifs et choisir des labels reconnus. Et surtout, en consommer avec modération !

Nos contacts :

Courriel : contact@saintmalo.ufcquechoisir.fr

Permanences SAINT-MALO

8 E Avenue de Moka

Mardi 17h00 à 19h30 et Jeudi 10h00 à 12h00,

(02 99 56 80 47 (répondeur en cas d'absence)

Permanences DOL de BRETAGNE

Espace Social – rue des Tendières

Mercredi 9h30 à 11h30 (02 99 56 80 47 (répondeur en cas d'absence)

Permanences COMBOURG

CCAS, 28 rue Notre-Dame

Mercredi 9h30 à 11h30 (02 99 56 80 47 (répondeur en cas d'absence)

Permanences DINARD

Cosec 29 rue Gouyon Matigon

le vendredi de 14h à 16h Tél : 02 99 56 80 47 (répondeur en cas d'absence)

Permanences CANCALE

Mairie, salle Bel Event , jeudi 17h à 18h (18h30 sur rendez-vous)

PLEINE FOUGERES sur Rendez-vous au 02 99 56 80 47, répondeur en cas d'absence

Consultez aussi notre site internet : <https://saintmalo.ufcquechoisir.fr/>

